

**DÉCISION DCC 98-007**

du 08 janvier 1998

Me ATITA Kato Paul

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Détention d'un citoyen
3. Représentation
4. Défaut de signature
5. Irrecevabilité
6. Saisine d'office
7. Violation des droits de l'homme

*L'assistance prévue par l'article 28 du Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle n'étant pas la représentation, une requête qui ne comporte pas la signature du requérant est irrecevable en application de l'article 29 alinéa 2 du Règlement intérieur précité. La détention dans les locaux d'un commissariat de Police qui s'est prolongée au-delà de quarante-huit heures, sans que le détenu ait été présenté à un quelconque magistrat, est arbitraire, abusive et constitue une violation de la Constitution.*

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 3 novembre 1997 enregistrée à son Secrétariat le 5 novembre 1997 sous le numéro 1818, par laquelle Maître Paul Kato ATITA, Avocat, au nom et pour le compte de Monsieur DOHOU Victor, défère à la censure de la Haute Juridiction les violations des droits de l'homme dont est objet son client ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Alexis HOUNTONDJI en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que Maître Paul Kato ATITA expose que le nommé TCHABI Victorin, agent de police au Commissariat central de Cotonou et une «horde de policiers solidement armés», ont «tabassé et humilié devant la foule», arrêté et conduit au violon Monsieur DOHOU Victor ; que celui-ci a été gardé à vue pendant dix jours, «sans être présenté à un magistrat» ; qu'il a subi «un traitement inhumain et dégradant», des tortures morales et corporelles ; que de tels actes sont attentatoires aux droits de l'homme et contraires à la Constitution ;

**Considérant** que l'article 28 du Règlement intérieur de la Cour reconnaît aux parties le droit de se faire assister de tout personne physique ou morale compétente qui peut déposer des mémoires signées par les parties concernées; qu'aux termes de l'article 29 alinéa 2 dudit règlement intérieur pris en application de l'article 24 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle, «Pour être valable, la requête... d'un citoyen doit comporter ... adresse précise et **signature.** » ; que la requête de Maître ATITA n'étant pas revêtue de la signature de Monsieur DOHOU, doit être déclarée irrecevable ;

**Considérant** que l'article 121 alinéa 2 de la Constitution donne à la Cour le pouvoir de se prononcer d'office en cas de violation des droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques ; que, s'agissant de la liberté d'aller et venir reconnue par la Constitution, il échet de se saisir d'office et de statuer ;

**Considérant** qu'il n'est pas établi que les sévices infligés au sieur DOHOU l'ont été pendant sa garde à vue ; que le moyen tiré de ces allégations ne saurait prospérer ;

**Considérant** que l'article 18 alinéa 4 de la Constitution dispose : « *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans les cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours* » ;

**Considérant** que le commissaire central de Cotonou, dans sa réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction précise que « le nommé DOHOU Victor a été gardé à vue pour coups et blessures volontaires avec complicité du 28 au 31 juillet 1997 ; qu'il reconnaît que le sieur DOHOU devrait être présenté au procureur de la République le 31 juillet 1997, mais que, pour des « raisons d'ordre matériel, ceci n'a pu se faire » ;

**Considérant** que les éléments du dossier établissent que la mesure de garde à vue prise à l'encontre du sieur DOHOU Victor a commencé le lundi 28 juillet 1997 à 11 heures et pris fin en réalité le 6 août 1997, date à laquelle il a été mis en liberté sur instructions du procureur de la République ; qu'entre le 30 juillet à 11 heures et le 6 août ; il s'est écoulé sept (7) jours, sans que Monsieur DOHOU ait été présenté à un magistrat ; que, dès lors, il y a lieu de dire et juger que sa détention du mardi 30 juillet à 11 heures au mercredi 6 août 1997 est arbitraire, abusive et constitue une violation de la Constitution

### **DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La requête de Maître Paul Kato ATITA est irrecevable.

**Article 2.**- La détention de Monsieur DOHOU Victor dans les locaux du Commissariat central de Cotonou du 30 juillet au 6 août 1997 est arbitraire, abusive et constitue une violation de la Constitution.

**Article 3.**- La présente décision sera notifiée à Maître Paul Kato ATITA et publiée au *Journal Officiel*.

Ont. siégé à Cotonou, le huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit,

Madame  
Messieurs

Elisabeth K. POGNON  
Alexis HOUNTONDJI  
Bruno O. AHONLONSOU  
Pierre E. EHOUMI  
Alfred ELEGBE  
Maurice GLELE AHANHANZO

Président  
Vice-président  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre

**Le Rapporteur,  
Prof. Alexis HOUNTONDJI**

**Le Président,  
Elisabeth K. POGNON**